

Arrêt

**n°64 248 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le X à Kaffrine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 10 ans, vos parents vous confient à [I.B.], votre oncle maternel. Vous vous installez alors chez lui à Dakar jusqu'à votre départ pour la Belgique en août 2010.

À l'âge de 16 ans, vous faites la connaissance d'[A.N.] lors des « Oscars des vacances » une festivité à laquelle vous participez tous les deux. Votre amitié grandissant, vous lui faites part de votre orientation sexuelle et peu de temps après, vous commencez une relation amoureuse qui durera près d'un an ou deux.

Début 2009, vous rencontrez [D.D.] avec qui vous entamez une relation intime durant six mois.

Fin 2009, début 2010, alors que vous êtes chez vous avec [A.S.], le troisième et dernier partenaire que vous avez connu au Sénégal, vous vous faites surprendre en plein ébat sexuel par des voisins de l'immeuble. Ces derniers préviennent aussitôt les policiers qui arrivent sur les lieux, vous arrêtent et vous conduisent au Commissariat central de Guediawaye, [A.S.] et vous. Sur place, vous niez votre homosexualité et après 24 heures de détention, vous êtes tous les deux libérés.

Quelques mois après votre arrestation, en rentrant chez vous, vous êtes témoin de l'agression d'un homosexuel. Face au climat homophobe qui règne dans votre pays, vous décidez alors de quitter le Sénégal et arrivez à Bruxelles le 2 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [A.N.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 10, 11), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui de près d'un an ou deux.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous dites simplement que vous l'avez vu pleurer le jour où il avait été éliminé aux Oscars des vacances, le festival durant lequel vous vous êtes rencontrés (cf rapport d'audition p. 15). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Concernant les activités de votre partenaire [A.N.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous répondez d'abord qu'il n'en avait pas, puis qu'il aimait jouer du tamtam, les vêtements (cf. rapport d'audition p. 10). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux activités de votre partenaire n'est pas crédible.

Il en est de même concernant l'évocation de son caractère. En effet, invité à définir le caractère d'[A.N.], vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un de calme et discret (cf. rapport d'audition p. 11). À nouveau, au vue (sic) de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre ami. Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser la date à laquelle a débuté votre relation avec [A.N.]. Vous restez approximatif en disant « je l'ai connu quand j'avais 16 ans, 16 ans et demi ». A la question de savoir quand cette relation a pris fin, vous répondez que vous aviez « 19, 18, 17, 18 ans » (cf. rapport d'audition p. 9). Or il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de ces dates notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie.

Vous ne pouvez pas non plus citer la date à laquelle vos deux précédentes relations ont commencé, tant celle avec [D.D.] que celle avec [A.S.] (cf. rapport d'audition p.9, p.16). Bien qu'elles eurent moins importance à vos yeux, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez vous en souvenir.

En outre, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique avoir été choqué mais avoir ensuite compris qu'il s'agissait d'une chose de naturel à laquelle vous ne pouviez résister (cf. rapport d'audition p. 21). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est endroit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, vous dites que la sanction prévue pour homosexualité au Sénégal est un emprisonnement de 5 ans et une amende d'un peu plus d'1 000.000 de FCFA (cf. rapport d'audition p.22). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 100.000 à 1.500.000 F CFA. Vos propos manquent de précision et il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vue de votre intérêt dans la cause. De plus, compte tenu de votre arrestation et votre détention pour homosexualité, il n'est pas crédible que vous puissiez être imprécis sur les peines que vous encouriez.

En outre, vous ignorez la date à laquelle vous vous êtes fait surprendre par vos voisins en plein ébat sexuel avec [A.S.]. Rappelons que le même jour, vous avez été arrêté et conduit au Commissariat central de Guediawaye. Devant votre impossibilité à fournir une date précise, il vous est demandé au moins l'année de cet événement. Vous répondez que cela a eu lieu en 2009, 2010 (cf. rapport d'audition p.17). Or, compte tenu de la gravité de cet événement qui a entraîné votre détention, compte tenu de l'importance que vous attribuez vous-même à ce fait en le définissant comme faisant partie des raisons qui

vous ont poussé à fuir le Sénégal, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas être plus précis quant à la date à laquelle il a eu lieu.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant l'acte de naissance que vous présentez, ce document ne permet en rien d'établir votre identité ou votre nationalité puisqu'il ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Concernant le témoignage de l'amie de votre mère [X.X.], avec une copie de sa carte d'identité, compte tenu de son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie d'objectivité et de fiabilité. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'au vu des imprécisions qui émaillent les déclarations de la partie requérante relativement aux relations qu'elle allègue avoir eues successivement avec trois partenaires, son orientation homosexuelle ne

présente pas un caractère plausible. Par ailleurs, en raison des imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante quant aux sanctions prévues à l'égard des homosexuels dans son pays d'origine, ainsi qu'à la date de l'événement qui aurait entraîné sa détention, la partie défenderesse estime que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Elle estime que les documents déposés à l'appui de cette demande ne sont pas de nature à élever ces constats, pour des raisons énumérées dans l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments allégués à la base de sa demande de protection internationale. Elle estime que ses déclarations quant à son orientation sexuelle sont suffisantes pour établir cette dernière, et que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet est ambiguë et inconsistante. Elle déclare se réserver le droit de produire des preuves additionnelles. Par ailleurs, la partie requérante estime excessive l'exigence de la connaissance des sanctions pénales exactes prévues à l'égard des homosexuels dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle estime avoir un faible niveau intellectuel. Elle estime enfin que les éléments produits sont de nature à démontrer qu'elle remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des faits qui en auraient découlé, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

